



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 28 mars 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la "Submission of the Observations of the Special Representative of the Secretary General of the United Nations for Children and Armed Conflict pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence",
datée du 18 mars 2008**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabil,le,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Bureau du Conseil Public pour les Victimes
Mme Paolina Massida

1. Le 7 janvier 2008, la Défense recevait une communication du Greffier concernant une demande déposée en vertu de la Règle 103¹.
2. Le 23 janvier 2008, le Procureur déposait, en réponse à cette correspondance, la « *Prosecution's Response to the Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence* »². La Défense déposait sa Réponse le 28 janvier 2008³.
3. Le 18 février 2008, la Chambre de première instance I rendait la « *Decision Inviting Observations from the Special Representative of the Secretary General of the United Nations for Children and Armed Conflict* » autorisant Madame la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à soumettre ses observations sur les points suivants :
 - a) La définition de « conscription ou d'enrôlement d'enfants », et en gardant à l'esprit la vulnérabilité potentielle de l'enfant, la manière par laquelle la distinction entre ces deux formulations doit être envisagée ;
 - b) L'interprétation des termes « les a fait participer activement aux hostilités », en mettant l'accent sur le rôle des filles dans les forces armées⁴.(Notre traduction)
4. Le 18 mars 2008, la Défense recevait la « *Submission of the Observations of the Special Representative of the Secretary General of the United Nations for Children and Armed Conflict pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence* (ci-après « Observations »)⁵.
5. Les Parties ont 10 jours pour déposer une réponse à ces Observations⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-1105-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1126-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-1137-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-1175-Conf, par. 11.

⁵ ICC-01/04-01/06-1229.

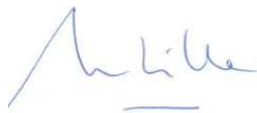
⁶ ICC-01/04-01/06-1175-Conf, par. 14.

OBSERVATIONS

6. La Défense est d'avis qu'il est prématuré, à ce stade de la procédure, de répondre aux Observations de la Madame la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Ces observations touchent à des questions que la Chambre aura à trancher au terme du procès et qu'il ne convient pas d'examiner *in limine litis*.
7. La Défense fera valoir, en temps opportun, sa position sur la définition des notions de conscription et d'enrôlement d'enfants et sur l'interprétation des termes « les a fait participer activement aux hostilités ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

RÉSERVER aux Parties la possibilité de faire valoir, en temps opportun, leur position sur les questions soulevées par Madame la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 28 mars 2008, à La Haye